

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**OTIF/RID/CE/2009/8**

7 octobre 2009

Original : Allemand

**RID :** 47<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID  
(Sofia, 16 au 20 novembre 2009)

**Objet :** États membres de l'OTIF / États parties au RID

### **Proposition du Secrétariat**

---

### **Introduction**

1. Avec l'adhésion de la Russie à la COTIF qui prendra effet, vraisemblablement, le 1<sup>er</sup> février 2010, l'OTIF aura pour la première fois un État membre ayant fait une déclaration conformément à l'article 42 de la COTIF de ne pas appliquer le RID.
2. Dans le RID, il n'est pas précisé aux endroits où il est fait référence aux « États membres de la COTIF », que ces États doivent appliquer également le RID. Cela peut être en particulier important dans les cas où les autorités compétentes des États membres bénéficient de certains droits qui ont des répercussions sur d'autres États membres (p.ex. délivrance de certificats de formation professionnelle aux conseillers à la sécurité, agrément d'un emballage de remplacement par l'autorité compétente du premier État membre touché par l'envoi).
3. C'est la raison pour laquelle des modifications doivent être apportées à différents endroits dans le RID pour s'assurer que les droits et obligations qui sont conférés aux États membres ne concernent que les États qui appliquent le RID effectivement.
4. Cette problématique se présente également, entre autres, dans les Appendices F et G de la COTIF concernant les prescriptions techniques et l'admission technique de matériel ferroviaire. À cette fin, une définition de « État partie » est incluse dans ces Appendices, par laquelle une distinction est faite entre les États membres et les États ayant fait une déclaration de ne pas appliquer l'Appendice respectif.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

5. Conformément à l'article 33, § 5 de la COTIF, la Commission d'experts du RID décide des propositions tendant à modifier le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID). Cela englobe non seulement le texte de l'Appendice C, mais aussi l'Annexe conformément à l'article 6 de l'Appendice C (le RID proprement dit). L'article 33, § 5 de la COTIF précise également qu'un tiers des États représentés à la Commission d'experts du RID peut exiger que les propositions soumises à la Commission soient soumises à l'Assemblée générale pour décision.

### **Propositions de modification à l'Appendice C**

6. À l'article premier, § 1, lettre a) « États membres » remplacer par :

« États parties au RID ».

7. Ajouter un nouvel article « 1bis », libellé comme suit :

#### **« Article 1bis Définitions**

Aux fins du présent Règlement et de son Annexe, le terme « État partie au RID » désigne tout État membre de l'Organisation n'ayant pas fait, conformément à l'article 42, § 1, première phrase, de la Convention, de déclaration relative à ce Règlement. »

8. À l'article 3 « État membre » remplacer par :

« État partie au RID ».

### **Propositions de modifications à l'Annexe C (RID)**

9. Sur la page de couverture « États membres de la COTIF » remplacer par :

« États parties au RID ».

10. « État membre » ou « État (non) membre de la COTIF » remplacer partout par :

« État (non) partie au RID ».

(Cette modification concerne les parties du texte suivantes : 1.1.4.1.1, 1.1.4.5.2 (quatre fois), 1.2.1 définitions de « approbation, agrément » (deux fois) et « demandeur » (deux fois), 1.4.1.3 (trois fois), 1.5.1.1 (deux fois), 1.6.1.3, 1.6.2.7, 1.6.3.35, 1.6.4.34, 1.8.1.1, 1.8.2.1, 1.8.2.2 (cinq fois), 1.8.2.3, 1.8.3.2, 1.8.3.5, 1.8.3.7, 1.8.3.8, 1.8.3.13, 1.8.3.15, 1.8.4 (deux fois), 1.8.5.1 (deux fois), 1.8.5.2 (deux fois), 1.9.1 (trois fois), 1.9.4 (deux fois), 1.9.5 (deux fois), 2.2.1.1.3 (deux fois), 2.2.2.1.5 sous le titre « Gaz inflammables » (deux fois), 2.2.41.1.13 (deux fois), 2.2.52.1.8 (deux fois), 3.3.1 dispositions spéciales 239 (deux fois) et 645, 4.1.1.16, 4.1.3.7, 4.1.3.8.1 note de bas de page 2) (deux fois), 4.1.4.1 instructions d'emballage P 101 (deux fois), P 200 (9), P 620 note de bas de page a) (deux fois), P 650 note de bas de page a) (deux fois), 4.1.7.2.2 (deux fois), 4.1.8.7 c) note de bas de page 3) (deux fois), 4.1.10.4 disposition spéciale MP 21 a) (iii) note de bas de page 4) (deux fois), 4.2 NOTA 2, 6.2.3.6.2 (deux fois), 6.4.22.6 (cinq fois), 6.8.2.4.6, 6.8.4 disposition spéciale TA 2 (deux fois), 7.3.3 dispositions spéciales VW 12 (deux fois) et VW 13 (deux fois).)